

**F.F.R.**

Société par Actions Simplifiée au capital de 18.497.700 euros  
Siège social : 6, rue de Châtillon – La Rigourdière à CESSON-SÉVIGNÉ (35510)  
453.645.251 RCS RENNES  
(F.F.R. ou la **Société**)

---

**PROCÈS-VERBAL  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 27 JUIN 2012**

L'AN DEUX MILLE DOUZE  
Le VINGT-SEPT JUIN,  
À 10 heures

Les Associés de la société F.F.R. ci-avant identifiée, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Président au moyen de lettres de convocation remises en mains propres à chacun des quatre Associés liés par le pacte social conformément aux dispositions statutaires.

Les Commissaires aux comptes Titulaires, régulièrement convoqués par LRAR, sont :

- pour la Société KMPG AUDIT OUEST  représentée par *François CHATEL*  
 non représentée ;
- pour la Société SARL AUDIT AMLD  représentée par *Jacques LE DORZE*  
 non représentée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

**Monsieur Christian ROULLEAU** en sa qualité de Président de la Société préside l'Assemblée.

*M. me Cecile CEFROY*, acceptant(e), est désigné(e) comme Secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que *04* associés sont présents ou représentés, représentant ensemble *1849700* actions auxquelles sont attachées *1849700* voix.

Les membres du bureau constatent en conséquence que la présente Assemblée peut valablement délibérer conformément aux dispositions statutaires.

Le Président dépose sur le bureau les documents suivants qui sont mis à la disposition des Associés :

- la feuille de présence à l'Assemblée,
- la copie des lettres de convocation des Associés,
- la copie des lettres de convocation des Commissaires aux comptes, les preuves d'envoi et les accusés de réception,
- les statuts de la Société et le registre des mouvements de titres,
- le contrat d'apport en nature d'actions de la société SAMSIC,
- le rapport du Président à la présente Assemblée,
- le rapport du Commissaire aux apports et le récépissé de dépôt dudit rapport au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES en date du 19 juin 2012.

Puis Monsieur le Président déclare que :

1  
*LG*

- le rapport du Commissaire aux apports a été tenu à disposition des associés depuis le 19 juin 2012 au siège social et qu'il a été déposé à cette même date auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES ainsi qu'en atteste le récépissé de dépôt correspondant,
- le rapport établi par le Président de la Société ainsi que le texte des projets de résolutions ont été tenus à disposition des associés depuis la convocation de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Lecture du rapport du Président et présentation du contrat d'apport,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Apports,
- Apport en nature d'actions de la société SAMSIC,
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération,
- Rémunération de l'apport - augmentation du capital social par voie d'apport en nature et création d'actions nouvelles émises au pair,
- Modificatives corrélative des statuts en leur article 7 relatif au « Capital »,
- Modification de l'article 15 des statuts « Directeurs Généraux »,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

**Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement :**

- Nomination de deux Directeurs Généraux,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses s'il y a lieu.

Monsieur le Président procède à la lecture de son rapport à la présente Assemblée.

Il donne également lecture du rapport établi par le Commissaires aux apports.

Il invite ensuite l'Assemblée Générale à prendre connaissance de ces éléments ainsi que de l'ensemble des pièces déposées sur le bureau.

Monsieur le Président déclare enfin la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

**I. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

**Première résolution**

---

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires :

a) après avoir rappelé que :

- la collectivité des associés est appelée à se prononcer sur le projet d'apport en nature de la pleine propriété de 1.138.320 actions de la société SAMSIC, S.A.S. au capital de 45.000.000 euros dont le siège social est situé 6, rue de Châtillon – La Rigourdière – 35510 CESSON-SÉVIGNÉ et qui est immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le n° 403.227.796, le tout ainsi qu'il suit :

Identité des Apporteurs	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société SAMSIC	Nombre d'Actions Apportées
M. Christian ROULLEAU	1.153.873	1.138.284
Mme Mélanie TREMEAUD	12	12
Mme Cécile GEFFROY	12	12
M. Arthur ROULLEAU	12	12
Nombre total d'Actions Apportées		1.138.320

- que ledit apport est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de F.F.R.. et de sa rémunération,

b) connaissance prise :

- de première part, du rapport du Président à la présente Assemblée,
- de deuxième part, du contrat d'apport en nature en date du 13 juin 2012 aux termes duquel M. Christian ROULLEAU, Mme Mélanie TREMEAUD, Mme Cécile GEFFROY et M. Arthur ROULLEAU font apport à la Société F.F.R. de la pleine propriété de 1.138.320 actions de la société SAMSIC, le tout évalué au montant de 232.217.280 euros, net de tout passif,
- et de troisième part du rapport établi le 18 juin 2012 par la société "PriceWaterhouseCoopers Audit" représentée par M. Yves PELLE, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 12 juin 2012, et dont copie demeure en annexe des présentes,

- c) et prenant acte que ledit rapport du Commissaire aux apports a été mis à disposition des associés au siège social et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 19 juin 2012, soit huit jours au moins avant la présente prise de décisions, conformément aux dispositions de l'article R 123-106 du Code de commerce.

Approuve sans réserve cet apport aux conditions stipulées par le contrat d'apport en date du 13 juin 2012, constate l'inexistence de toute prime d'apport et approuve expressément la rémunération dudit apport proposée au profit de chacun des quatre apporteurs, le tout ainsi qu'il suit :

Apporteurs	Capital actuel de F.F.R.	Rémunération de l'Apport	
		Répartition des actions émises	Répartition de la soulte (en euros)
M. Christian ROULLEAU <i>Apporteur de 1.138.284 Actions SAMSIC</i>	18.497.115 n° 1 à 18.497.115 inclus	211.151.682 n° 18.497.701 à 229.649.382 inclus	21.058.253,95 € arrondi à 21.058.254 €
M. Arthur ROULLEAU <i>Apporteur de 12 Actions SAMSIC</i>	195 actions n° 18.497.116 à 18.497.310 inclus	2.226 n° 229.649.383 à 229.651.608 inclus	222 €
Mme Mélanie TREMEAUD <i>Apporteur de 12 Actions SAMSIC</i>	195 actions n° 18.497.311 à 18.497.505 inclus	2.226 n° 229.651.609 à 229.653.834 inclus	222 €
Mme Cécile GEFFROY <i>Apporteur de 12 Actions SAMSIC</i>	195 actions n° 18.497.506 à 18.497.700 inclus	2.226 n° 229.653.835 à 229.656.060 inclus	222 €
<b>Total</b>	<b>18.497.700</b>	<b>211.158.360</b>	<b>21.058.920 €</b>

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

## Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de procéder à la rémunération des apports en nature d'une part par l'octroi d'actions nouvelles qui seront créées par F.F.R. aux termes d'une augmentation de capital, et d'autre part par une soulte attachée à chaque action nouvelle créée, le tout conformément aux dispositions figurant au TITRE IV, article III du contrat d'apport en date du 13 juin 2012 et littéralement rappelé ainsi qu'il suit :

*« Dès lors, l'Apport sera rémunéré globalement par la création de CENT QUATRE VINGT CINQ ACTIONS ET DEMIE (185,50) pour UNE (01) action SAMSIC apportée, soit la création de DEUX CENT ONZE MILLIONS CENT CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE (211.158.360) actions nouvelles d'UN (1,00) euro de valeur nominale chacune.*

*La création des actions nouvelles donnera lieu à une augmentation du capital social de F.F.R. d'un montant de DEUX CENT ONZE MILLIONS CENT CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE (211.158.360,00) euros.*

*Par ailleurs, compte-tenu du principe ci-avant convenu entre les Parties, à chaque nouveau titre créé sera attachée une soulte d'un montant conventionnellement arrêté à 0,099730458 euros, soit une soulte d'un montant global de 21.058.919,95 euros arrondi à VINGT ET UN MILLIONS CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT VINGT (21.058.920) euros. »*

Pour ce faire, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'un montant de 211.158.360 euros pour le porter de 18.497.700 euros à 229.656.060 euros par voie de création de 211.158.360 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune numérotées de 18.497.701 à 229.656.060 inclus, intégralement libérées et attribuées aux apporteurs ainsi qu'il suit :

- M. Christian ROULLEAU, attribution de 211.151.682 actions n° 18.497.701 à 229.649.382 inclus,
- M. Arthur ROULLEAU, attribution de 2.226 actions n° 229.649.383 à 229.651.608 inclus,
- Mme Mélanie TREMEAUD, attribution de 2.226 actions n° 229.651.609 à 229.653.834 inclus,
- Mme Cécile GEFFROY, attribution de 2.226 actions n° 229.653.835 à 229.656.060 inclus.

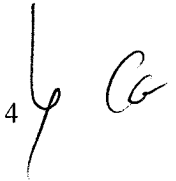
L'Assemblée Générale décide que les actions nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que la condition suspensive grevant l'apport en nature est accomplie et que ledit apport se trouve réalisé en date de ce jour.

En outre, l'Assemblée Générale prend acte des déclarations formulées par chacun des quatre apporteurs au sein du contrat d'apport en nature en date du 13 juin 2012 et littéralement rappelées ci-après :

«

- *Monsieur Christian ROULLEAU, Apporteur, en sa qualité de personne physique soumise à l'Impôt sur le Revenu, reconnaît être informé que l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'Apport à la Société F.F.R., Société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, des actions de la Société SAMSIC, en ce compris le montant de la soulte en application des dispositions de l'instruction administrative 5 C-1-01 n° 119 du 3 juillet 2001, entre dans le champ d'application de l'article 150-O B du Code général des impôts et est soumise de plein droit au régime du sursis d'imposition.*

4 

- *Madame Mélanie TREMEAUD, Apporteur, en sa qualité de personne physique soumise à l'Impôt sur le Revenu, reconnaît être informée que l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'Apport à la Société F.F.R., Société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, des actions de la Société SAMCIC, en ce compris le montant de la soulte en application des dispositions de l'instruction administrative 5 C-1-01 n° 119 du 3 juillet 2001, entre dans le champ d'application de l'article 150-O B du Code général des impôts et est soumise de plein droit au régime du sursis d'imposition.*
- *Madame Cécile GEFROY, Apporteur, en sa qualité de personne physique soumise à l'Impôt sur le Revenu, reconnaît être informée que l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'Apport à la Société F.F.R., Société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, des actions de la Société SAMCIC, en ce compris le montant de la soulte en application des dispositions de l'instruction administrative 5 C-1-01 n° 119 du 3 juillet 2001, entre dans le champ d'application de l'article 150-O B du Code général des impôts et est soumise de plein droit au régime du sursis d'imposition.*
- *Monsieur Arthur ROULLEAU — mineur, représenté par ses père et mère Monsieur Christian ROULLEAU et Madame Carole ROULLEAU — Apporteur, en sa qualité de personne physique soumise à l'Impôt sur le Revenu, reconnaît être informé que l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'Apport à la Société F.F.R., Société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, des actions de la Société SAMCIC, en ce compris le montant de la soulte en application des dispositions de l'instruction administrative 5 C-1-01 n° 119 du 3 juillet 2001, entre dans le champ d'application de l'article 150-O B du Code général des impôts et est soumise de plein droit au régime du sursis d'imposition. »*

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

### **Troisième Résolution**

---

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de procéder à la mise à jour de l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (ancienne rédaction)**

*Le capital social est fixé au montant de 18.497.700 euros. Il est divisé en 18.497.700 actions d'un euro de valeur nominale chacune et numérotées de 1 à 18.497.700 inclus, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »*

**« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)**

*Le capital social est fixé au montant de 229.656.060 euros. Il est divisé en 229.656.060 actions d'un euro de valeur nominale chacune et numérotées de 1 à 229.656.060 inclus, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »*

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

54 Ca

#### Quatrième Résolution

---

Connaissance prise du rapport du Président, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de modifier ainsi qu'il suit le premier paragraphe de l'article 15 des statuts intitulé « Directeurs Généraux » à l'effet de préciser au sein du rédactionnel la possibilité de nommer plusieurs directeurs généraux :

**« ARTICLE 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX (ancienne rédaction)**

*Le Président pourra également nommer ou faire nommer par la collectivité des associés un Directeur Général, personne physique, associé ou non, pour l'assister. »*

**« ARTICLE 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX (nouvelle rédaction)**

*Le Président pourra également nommer ou faire nommer par la collectivité des associés un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non, pour l'assister. »*

Le reste de l'article demeure strictement inchangé.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

#### Cinquième Résolution

---

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet :

- d'authentifier les statuts mis à jour conformément aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent,
- et de procéder à la mise à jour du registre des mouvements de titres et des fiches individuelles d'associés.

L'Assemblée Générale confère en outre tous pouvoirs au Président de la Société, de même qu'à tout mandataire de son choix qui sera porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet de procéder à tous dépôts, publicités et formalités nécessaires.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

**II. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement :**

#### Sixième Résolution

---

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide, sur proposition du Président, de nommer en qualité de Directeur Général **Monsieur Guy ROULLEAU né le 4 janvier 1958 à SAINT-BRIEUC (22) et demeurant lieu-dit Le Challenge à VERN-SUR-SEICHE (35770)**, pour la durée du mandat du Président.

Monsieur Guy ROULLEAU disposera des pouvoirs les plus étendus qui lui sont reconnus par les dispositions statutaires en leur article 15 et notamment celui de représenter la Société à l'égard des tiers, et ce sans limitation.

Il est précisé que, jusqu'à nouvelle décision ou délibération, il ne sera alloué aucune rémunération au Directeur Général en contrepartie desdites fonctions. Monsieur Guy ROULLEAU aura droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

6 4 a

## Septième Résolution

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide, sur proposition du Président, de nommer en qualité de Directeur Général **Monsieur Thierry GEFROY né le 4 février 1968 à RENNES (35) et demeurant 23 bis, Hameau de l'Abbaye à VERN-SUR-SEICHE (35770)**, pour la durée du mandat du Président.

Monsieur Thierry GEFROY disposera des pouvoirs les plus étendus qui lui sont reconnus par les dispositions statutaires en leur article 15 et notamment celui de représenter la Société à l'égard des tiers, et ce sans limitation.

Il est précisé que, jusqu'à nouvelle décision ou délibération, il ne sera alloué aucune rémunération au Directeur Général en contrepartie desdites fonctions. Monsieur Thierry GEFROY aura droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

## Huitième Résolution

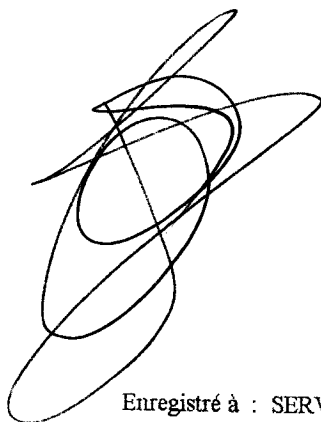
En conséquence des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président de la Société, de même qu'à tout mandataire de son choix qui sera porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet de procéder à tous dépôts, publicités et formalités nécessaires.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

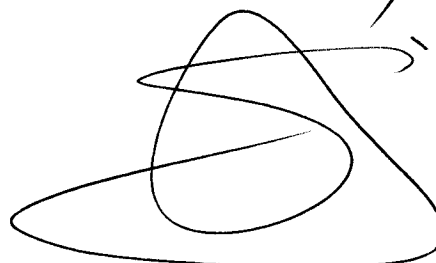
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire de séance :

**Le Président**  
**Monsieur Christian ROULLEAU**



**Le Secrétaire**  
**M.me Cécile GEFROY**



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST

Le 26/07/2012 Bordereau n°2012/2 573 Case n°14

Ext 14737

Enregistrement : 110 295 € Pénalités :

Total liquidé : cent dix mille deux cent quatre-vingt-quinze euros

Montant reçu : cent dix mille deux cent quatre-vingt-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Claire CLUSSE  
Contrôleur des finances publiques